

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 30/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GROUPE BOUHYER

Le Château Rouge
358 rue de la fonderie - CS 40069
44150 Ancenis-Saint-Géron

Références : N5-2023-0541
Code AIOT : 0006300995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement GROUPE BOUHYER implanté Le Château Rouge 358 rue de la fonderie CS 40069 44150 Ancenis-Saint-Géron. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BOUHYER
- Le Château Rouge 358 rue de la fonderie CS 40069 44150 Ancenis-Saint-Géron
- Code AIOT : 0006300995
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Groupe BOUHYER exploite, sur le site d'Ancenis-St-Géron, une fonderie de fonte.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur les actions concernant les rejets atmosphériques
- Consommation d'eau
- Autres constats non soldés des précédentes visites

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques du cubilot (COV et benzène)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes d'exploitation des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 3 et 18	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques du cubilot (autres paramètres)	Arrêté Préfectoral du 04/06/1999, article 2-5	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7	/	Sans objet
6	Vitesse d'éjection des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	/	Sans objet
7	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 4-4	/	Sans objet
8	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	/	Sans objet
9	Rejets atmosphériques - Rapports de contrôle	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 58-II et III	/	Sans objet
11	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
15	Stockages des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets atmosphériques des sableries et des installations d'ébarbage	Arrêté Préfectoral du 04/06/1999, article 2-5	/	Sans objet
10	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 10/07/2006, article 1-2	/	Sans objet
12	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
14	Suite de l'incident du 06-09-2022	Code de l'environnement, article R512-69	/	Sans objet
16	Suites de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 26/11/1987	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. Pour une non-conformité majeure, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Consignes d'exploitation des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 3 et 18
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 3 : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 19 : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les travaux de raccordement de la 2ème installation de filtration montée en parallèle de l'installation principale ont été réalisés. Les rejets atmosphériques du cubilot peuvent donc être traités par l'une ou l'autre installation.
Des travaux au niveau des automatismes sont à venir.
Cependant, les consignes d'exploitation des installations de traitement des rejets atmosphériques du cubilot n'ont pas été mises à jour pour prendre en compte l'ensemble des modifications apportées aux installations depuis fin 2021.
L'exploitant doit mettre à jour, dans les meilleurs délais, les consignes d'exploitation des installations de traitement des rejets atmosphériques du cubilot. Il identifiera les documents concernés et précisera l'échéancier de mise à jour défini.
Il est rappelé que ces consignes doivent également intégrer le fonctionnement des autres installations de traitement (filtration secondaire ; filtration par charbon actif) ainsi que les opérations préparatoires et de maintenance préventive réalisées.
Ce point a déjà fait l'objet d'une fiche de constat lors de l'inspection précédente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Rejets atmosphériques du cubilot (COV et benzène)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : (...)

7 - Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. (...)

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m3 en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h.

Constats : Suite au remplacement du conteneur de charbon actif en mars 2022, l'exploitant a réalisé des mesures mensuelles sur les COVNM et le benzène au niveau des rejets du cubilot (conduit n°16).

Les mesures réalisées mettent en évidence une concentration en benzène entre 6,3 et 68,6 mg/Nm3 (pour un flux entre 0,16 et 1,49 kg/h) et en COVNM entre 129 et 533 mg/Nm3 (pour un flux entre 3,2 et 10,6 kg/h).

En parallèle, l'exploitant a procédé à une caractérisation des rejets du cubilot, afin d'adapter la composition du charbon actif aux composés émis.

Une nouvelle composition du charbon actif a alors été définie par la société DESOTEC ; le conteneur de charbon actif prenant en compte ces nouvelles spécifications a été mis en place en avril 2023.

Un nouveau contrôle a été réalisé fin avril. Le rapport de contrôle n'était pas disponible le jour de la visite.

L'exploitant doit poursuivre ses actions en vue de mettre en conformité les émissions des installations de fusion avec les valeurs limites d'émission en benzène et en COVNM. Il transmettra à réception, à l'inspection des installations classées, le rapports des mesures réalisées fin avril 2023.

Par ailleurs, il doit s'assurer de l'efficacité de la filtration par charbon actif pendant toute sa période d'utilisation ; de nouvelles mesures doivent, en conséquence, être réalisées périodiquement jusqu'au remplacement du conteneur. L'exploitant fixera la périodicité de remplacement du filtre en adéquation avec les résultats obtenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N°3 : Rejets atmosphériques du cubilot (autres paramètres)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1999, article 2-5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le programme de surveillance des émissions de poussières de toutes ces installations comprend, au minimum, (...) une mesure trimestrielle des flux et teneurs en poussières des rejets des cubilots et de la sablerie.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle des rejets atmosphériques du cubilot réalisés en 2022 et en 2023.
En 2022, il est constaté que la périodicité de contrôle a été respectée.
Lors de ces contrôles, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées en poussières, en métaux et en dioxines / furanes étaient respectées.
Cependant, aucune mesure en cadmium n'a été réalisée en 2022 ; l'exploitant a identifié cet oubli.
L'exploitant doit veiller que les contrôles réalisés portent sur l'ensemble des paramètres réglementés.
Par ailleurs, en mars 2022, la valeur mesurée en monoxyde de carbone s'élève à 12 051 mg/Nm ³ pour un flux de 295,12 kg/h.
L'exploitant doit réaliser des mesures complémentaires, afin de mieux caractériser les émissions de monoxyde de carbone au niveau du cubilot. L'exploitant précisera l'origine des émissions. Il définira alors le suivi mis en place et les dispositions prises afin de réduire ces émissions. Le cas échéant, il analysera l'impact des émissions de monoxyde de carbone sur l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Rejets atmosphériques des sableries et des installations d'ébarbage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1999, article 2-5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 2-5 : Valeurs limites d'émission Modalités de surveillance des rejets atmosphériques
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques des sableries ainsi que des installations d'ébarbage et de grenaillage. Les mesures sont réalisées trimestriellement par un laboratoire agréé pour les sableries et annuellement pour les installations d'ébarbage et de grenaillage. Lors de ces contrôles, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées. En particulier, suite au dépassement constaté en octobre 2021 au niveau de la sablierie décocheuse V2R3 (conduit n°15), les manches filtrantes de cette installation ont été remplacées. Les mesures réalisées trimestriellement en 2022 démontrent la remise en conformité des installations (concentration comprise entre 5,8 et 8,1 mg/Nm ³). Ce constat avait fait l'objet d'une proposition de mise en demeure lors de la précédente inspection.
Observations : En juin 2022, le contrôle réalisé sur le rejet associé à l'installation de grenaillage à plateaux R5 (Conduit n°10) met en évidence un débit de l'ordre de 6 350 Nm ³ /h, bien inférieur au débit mesuré lors des précédents contrôles. L'exploitant analysera ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m ³ pour le séchage et de 75 mg/m ³ pour l'application.
Constats : Au vu du plan de gestion des solvants, pour l'année 2021, la consommation de solvants s'élève à 78,03 tonnes (dont 29% pour l'activité peinture).
Les résultats des mesures réalisées en avril 2022 au niveau des installations d'application de peinture pour lesquelles les mesures réalisées en 2021 avaient mis en évidence une non-conformité pour les rejets en COVNM sont les suivants : - Cabine Colmar (Conduit n°23) : Concentration en COVNM de 48,3 mg/Nm ³ pour un flux de 0,28 kg/h. Le rejet est redevenu conforme suite aux actions menées ; - Peinture Chaîne R12/R13 (Conduit n°8/9) : Concentration en COVNM de 87,6 mg/Nm ³ pour un flux de 0,13 kg/h ; bien que la concentration mesurée soit inférieure aux précédents contrôles, le rejet n'est pas redevenu conforme. Les actions de mise en conformité doivent être poursuivies. Lors de la visite, l'exploitant a également précisé qu'il avait priorisé des travaux sur les conduits n°1 (Peinture Main Cabine - Côté Ouest) et n°2 (Peinture Main Cabine - Côté Est) suite à un diagnostic de l'installation et à une chute des 2 cheminées lors d'une tempête. L'exploitant confirmera la réalisation de ces travaux et informera l'inspection des installations classées de leur réalisation. Enfin, il est constaté une forte évolution des concentrations mesurées entre 2021 et 2022 sur deux des nouvelles installations d'aspiration mises en place en 2021, à savoir, le poste Styrene C (conduit n°11C) (de 4,3 à 173 mg/Nm ³) et le poste induction chaîne (conduit n°19) (de 5,4 à 233 mg/Nm ³). L'exploitant analysera ces écarts. Il doit, dans les meilleurs délais, remettre en conformité les installations concernées avec les valeurs limites d'émission en COVNM.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Vitesse d'éjection des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m3/h.
Constats : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a fait réaliser un diagnostic de chacun des points listés dans la fiche de constat n°7.
Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'en 2023, des travaux doivent être réalisés sur les conduits n°1 (Peinture Main Cabine - Côté Ouest), n°2 (Peinture main cabine Côté Est) et n°13 (Ebarbage 5R8).
L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux.
Pour les autres points (n°6 - Peinture Chaîne R14 ; n°23 - Cabine Colmar ; n°8/9 - Peinture Chaîne), il précisera l'échéancier de remise en conformité défini.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 4-4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant, notamment, les entrées et les sorties de solvants de l'installation. (...)
Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Dans le plan de gestion des solvants de l'établissement pour l'année 2021, la consommation de solvants est estimée à 78,03 tonnes, les émissions totales à 43,53 tonnes et les émissions diffuses à 28,58 tonnes, soit 37 % de la quantité de solvants utilisés.
L'exploitant y précise alors reconstruire le remplacement de l'enduction à l'alcool par l'enduction à l'eau, bien que cette solution déjà étudiée il y a plusieurs années, n'avait pas été suivie de faits, "au regard, d'une part, des coûts induits très élevés et d'autre part, de l'impact conséquent sur l'implantation actuelle des équipements du secteur moulage main."
L'inspection des installations classées a rappelé les dispositions applicables aux émissions diffuses de l'établissement. Des actions complémentaires doivent être menées afin de les réduire. Le remplacement de l'enduction à l'alcool par l'enduction à l'eau irait dans ce sens.
L'exploitant doit poursuivre les actions de mise en conformité de ses installations afin de respecter le pourcentage d'émissions diffuses de solvants. Pour chaque action envisagée (en particulier, pour le remplacement de l'enduction à l'alcool par l'enduction à l'eau), il précisera l'échéancier de réalisation et les gains attendus (en termes de réduction ou de captation).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I-a ou I-b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
- les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; (...).
Constats : En préalable à la visite, la déclaration des émissions de l'établissement pour l'année 2022 a été consultée.
La quantité des émissions dans l'air de COVNM figurant dans la synthèse s'élève à 7,32 tonnes ; elle ne reprend pas les émissions évaluées dans le plan de gestion des solvants (à 43,53 tonnes), bien que celles-ci figurent dans la déclaration.
L'exploitant doit revoir les modalités de déclaration des émissions évaluées dans le plan de gestion des solvants, afin que celles-ci soient reprises dans la synthèse globale.
Par ailleurs, l'exploitant doit inclure, dans sa déclaration, les émissions de poussières des installations d'ébarbage et de grenailage ainsi que les émissions de benzène du cubilot.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Rejets atmosphériques - Rapports de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 58-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 58-II : Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Article 58-III : Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Lors de la visite, les rapports de contrôle des rejets atmosphériques de l'établissement ont été présentés. Un contrôle par sondage a été réalisé par l'inspection des installations classées. Les méthodes de mesure mises en œuvre lors des contrôles sont référencées dans l'avis du 22-02-2022. Les contrôles sont réalisés par un laboratoire disposant de l'agrément et de l'accréditation demandés. Leurs références figurent dans les rapports consultés. Cependant, dans plusieurs rapports, la société ayant réalisé le contrôle précise qu'en raison de l'arrêt prématuré de la production, les durées de prélèvements n'ont pas pu être respectées (en particulier, pour les dioxines-furanes ou pour les poussières). L'exploitant doit veiller à ce que les modalités de contrôle, en particulier, les durées minimales de prélèvement, soient respectées lors des prochains contrôles. Il précisera les dispositions prises en ce sens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2006, article 1-2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance régulière de l'environnement du site.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports des 2 campagnes de surveillance environnementale réalisées en 2022.
Lors de la première campagne, les mesures de COV ont été réalisées du 25-03-2022 au 01-04-2022 et les mesures de poussières du 28-02-2022 au 01-04-2022. Pendant la période concernée, les installations ont fonctionné de manière représentative. Il est constaté que le point 5 a été plus exposé au benzène sur la période. Cependant, la valeur mesurée reste inférieure aux valeurs de référence prises en compte. Lors de la deuxième campagne, les mesures de COV ont été réalisées du 05-09-2022 au 12-09-2022 et les mesures de poussières du 05-09-2022 au 07-10-2022. Pendant la période concernée, les installations ont fonctionné de manière représentative. Il est constaté qu'au point 5, la valeur mesurée en poussières est supérieure à la valeur de référence prise en compte. Cependant, le point 5 ne semble pas avoir été spécifiquement exposé aux rejets de l'établissement au vu des conditions météorologiques sur la période considérée.
Observations : L'exploitant poursuivra la surveillance environnementale en 2023. Il transmettra à l'inspection des installations classées, les rapports correspondants. Il analysera l'évolution des valeurs mesurées, en particulier, celles concernant les poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan des réseaux mis à jour suite aux investigations complémentaires menées. Il apparaît que les eaux usées domestiques et les eaux pluviales collectées sur le site rejoignent le bassin final avant rejet dans le réseau collectif. Cependant, l'exploitant n'a pas pu préciser la destination finale des eaux qu'il rejette.
L'exploitant doit préciser la destination finale des eaux rejetées par l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.
Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis sa proposition de programme de surveillance de ses rejets aqueux, suite à la modification de l'arrêté ministériel du 02-02-1998 par l'arrêté ministériel du 24-08-2017. Celle-ci fera l'objet d'une analyse spécifique de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, lors du contrôle réalisé en octobre 2021, il avait été constaté que la concentration en zinc s'élevait à 8,9 mg/l pour une valeur limite d'émission de 0,8 mg/l. L'exploitant s'est rapproché de la société ayant réalisé le contrôle qui a mis en avant une erreur de transcription du résultat 0,89 mg/l au lieu de 8,9 mg/l.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable (...).
Constats : L'exploitant a précisé relever chaque semaine les compteurs d'eau du site et être vigilant pour maîtriser cette consommation. Celle-ci était de l'ordre de 19 500 m ³ en 2022. Outres les usages sanitaires, les principales consommations sont associées au fonctionnement de la tour aéroréfrigérante, au refroidissement du cubilot et à la préparation des enduits à l'eau. L'exploitant a précisé avoir mené plusieurs actions pour réduire sa consommation, en particulier, sur les lubrifiants utilisés au niveau des machines outils et sur la détection et la réparation de fuites. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de limiter sa consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et en 2022) ; en effet, l'arrêté cadre sécheresse prescrit actuellement une auto-limitation des consommations au niveau "Alerte" et un objectif de 30% de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée". Cet arrêté devrait être modifié prochainement. L'exploitant a été invité à documenter les actions mises en place ces dernières années pour limiter la consommation d'eau, en précisant, en particulier, les gains réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°14 : Suite de l'incident du 06-09-2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Le 06-09-2022, un incendie s'est déclaré au niveau du local de préparation du mastic liquide.
La fiche de notification d'incident a été transmise à l'inspection des installations classées le 23-09-2022, sans information au préalable.
Il a été rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.
Lors de la visite, ont été présentés l'analyse réalisée ainsi que le plan d'actions associé.
Les documents présentés n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°15 : Stockages des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. (...)
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté le stockage de produits dangereux hors rétention : - au niveau de la zone de stockage de peinture ; - au niveau du magasin ; - à l'entrée du site.
L'exploitant doit, dans les plus brefs délais, stocker sur rétention l'ensemble des produits dangereux détenus. Il précisera les dispositions mises en œuvre en ce sens au vu des constats faits lors de la visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°16 : Suites de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/1987
Thème(s) : Autre, Suites de la précédente inspection
Prescription contrôlée : Suites de la précédente inspection
Constats : L'exploitant a répondu aux fiches de constat de la précédente inspection par courrier du 23-02-2022.
Les réponses apportées aux fiches de constats suivantes n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées : - Fiche de constat n°1 - Suite de l'incident du 09-11-2021 : Eléments complémentaires transmis ; - Fiche de constat n°12 - Modalités d'acceptation des matières premières sur site : Dispositions complémentaires définies ; - Fiche de constat n°13 - Tri 5 flux : Dispositions complémentaires définies ; - Fiche de constat n°14 - Suivi des équipements sous pressionNC1 : Liste mise à jour - Remplacement de 2 équipements suite à contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet